

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 4 septembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1235-0008

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Grace Villa Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Foyer de soins Grace Villa, Hamilton

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 27, 28 et 29 août 2025 et les 2 et 3 septembre 2025.

L'inspection liée à la plainte concernait :

- Le dossier n° 00155179 lié aux rapports et aux plaintes, à la gestion des médicaments, aux services de soins et de soutien aux personnes résidentes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Gestion des médicaments
- Rapports et plaintes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments

Non-respect n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 140 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Administration des médicaments

Paragraphe 140 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'aucun médicament ne soit utilisé par un résident du foyer ou ne lui soit administré, à moins que le médicament ne lui ait été prescrit. Paragraphe 140 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les médicaments administrés à une personne résidente ne lui aient été prescrits.

La personne résidente a reçu des médicaments prescrits pour une autre personne résidente. En réponse, le médecin a ordonné au foyer de conserver les prochains médicaments prévus pour les personnes résidentes. L'ordre n'a pas été traité et les médicaments en conservation ont été administrés.

Sources : entretien avec la personne résidente, notes d'évolution, rapport d'incident lié aux médicaments et registre d'administration des médicaments.